CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION AU SERVICE SCELLIUS

Article 1 - Définitions

Accepteur
Acteur qui accepte la carte. Dans le cas présent, il s'agit du Commerçant Scellius.

Acquéreur
Etablissement financier (ou son agent) qui reçoit des informations financières concernant une transaction de la part de l'Accepteur (le Commerçant, son fournisseur des services de paiement) et qui enregistre ces informations dans le système d'échanges. Dans le cas présent, il s'agit de La Banque Postale.

Administrateur
Personne habilitée par le Commerçant dans les Conditions Particulières à administrer le Back Office Marchand.

Application
Elle désigne l'application mobile de La Banque Postale à destination du Commerçant, disponible sur les stores IOS et Android.

Back Office Marchand
Plateforme permettant au Commerçant de paramétrer sa Boutique ainsi que de gérer et administrer des transactions.
La plateforme est accessible via une URL sécurisée et publique (site internet) et via une Application.

BIC (Business Identifier Code)
Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Boutique
Boutique créée, réalisée et présentée sur Internet, sous la responsabilité du Commerçant, dans le but de commercialiser son offre de produits, services.

Clé secrète
Valeur unique permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité du paiement.

Client/Débiteur
Tout titulaire de la carte transmettant son numéro de carte bancaire à des fins de paiement, soit en utilisant le réseau Internet pour se connecter à la boutique virtuelle du Commerçant, soit par voie postale, téléphonique ou par e-mail ou SMS. Toute personne acceptant de payer le Commerçant par Prélèvement ou par virement.

Commerçant/Créancier
Personne physique ou morale qui exploite une boutique en ligne ou en point de vente physique. Les Commerçants qui utilisent Scellius sont enregistrés auprès de La Banque Postale et peuvent utiliser le service de paiement en ligne (Scellius Net ou Scellius SMS/e-Mail) ou le service de paiement depuis leur Back Office Commerçant (Scellius Transaction).

Contestation
Demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat sous-jacent
Pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA
Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

Donnée à caractère personnel
Toute information relative à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments qui lui sont propres.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)
Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number)
Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA)
Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.

Mandat de prélèvement SEPA
Mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA est en principe géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements
Instruction donnée par le débiteur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

PCI-DSS
Payment Card Industry – Data Security Standard
Programme de sécurisation des données mis en œuvre par les réseaux internationaux (Visa, Mastercard, American Express). La solution Scellius est certifiée conforme à PCI-DSS.

Prestataire de services de paiement teneur de compte
Un prestataire de services de paiement qui fournit et gère le compte de paiement du Client payeur.

R-Transactions
Traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante :
- Rappel (Revocation) : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange.
- Demande d'annulation (Request for Cancellation) : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange.
- Rejet (Reject) : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

- Refus (Refusal) : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- Reversement (Reversal) : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- Retour (Return) : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur (ex : compte sans provision, compte clôturé).
- Remboursement (Refund) : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

Réclamation
Demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core)
Décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur à son créancier. La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui serait communiquée par son débiteur. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

Scellius
Solution de paiement sécurisé multicanale fournie par La Banque Postale.

Scellius Net et Scellius l'Essentiel
Offres destinées aux Commerçants souhaitant proposer le paiement sur internet depuis leur site Commerçant (Boutique) et utiliser les pages de paiement sécurisé Scellius.

Scellius SMS/e-Mail
Offre destinée aux Commerçants souhaitant envoyer à leurs clients par SMS ou par e-mail des demandes de paiements (lien vers page de paiement) afin d'encaisser des paiements par carte bancaire sur internet, mais sans Boutique.
Cette fonctionnalité (par ailleurs incluse dans Scellius Net) est accessible depuis le Back Office Marchand.

Service d'initiation de virement
Service proposé par l'API de La Banque Postale consistant à initier un ordre de paiement (virement) au bénéfice du Commerçant Créancier et à la demande du Client payeur à partir d'un compte ouvert auprès de son prestataire de services de paiement teneur de compte.

Scellius Transaction
Offre destinée aux Commerçants souhaitant encaisser des paiements par carte bancaire à distance, mais sans Boutique.
Cette fonctionnalité (par ailleurs incluse dans Scellius Net) est accessible depuis le Back Office Marchand

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)
Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque Commerçant peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens. Au 01/03/2019, la zone SEPA est composée des membres de l'Union Européenne et des pays suivants : Andorre, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

3-D Secure
Protocole permettant l'authentification d'un porteur de carte par l'émetteur de cette carte qui vise à s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire.

Web service
Protocole d'interface d'échange entre le serveur du Commerçant et le serveur Scellius permettant d'installer les pages de paiement.

Article 2 - Objet

Le présent contrat d'abonnement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Banque Postale propose au Commerçant un service de paiement sécurisé, ci-après dénommé service Scellius, afin de lui permettre de commercialiser ses produits, services par téléphone, courrier, e-mail, SMS ou internet et d'en obtenir le paiement par carte.

Le Commerçant est informé que dans tous les cas pour bénéficier du service, il doit être titulaire d'un Compte Courant Postal (CCP) auprès de La Banque Postale. A l'exception de la souscription à l'option Scellius Virement disponible dans Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail, il doit avoir souscrit un contrat d'acceptation des cartes de paiement.
- Un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement (VADS) pour Scellius Net
- Un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement (VADS) pour Scellius SMS/e-Mail
- Un contrat d'acceptation en paiement à distance par cartes de paiement (VAD) pour Scellius Transaction.

Il est également possible pour le Commerçant qui souscrit à Scellius Net, option Scellius Prélèvement, d'émettre des Prélèvements et de procéder à des remboursements par Virements (Article 6 des présentes Conditions Générales).

Il est également possible pour le Commerçant qui souscrit à Scellius Net ou Scellius SMS/e-Mail, option Scellius Virement, de recevoir des virements pour le paiement d'un achat par le Client (Article 5 des présentes Conditions Générales).

La mise à disposition et l'exécution du Service est également subordonnée à la disponibilité chez le Commerçant des moyens techniques nécessaires à savoir :
- un équipement informatique disposant d'une connexion internet
- un mobile Android ou Apple compatible disposant d'une connexion internet pour utiliser l'Application

Article 3 - Description du Service Scellius (cartes)

Scellius est une offre de paiement sécurisé par carte de paiement en vente à distance. La sécurité du paiement repose sur l'authentification du Commerçant, sur la confidentialité et l'intégrité des données du Client et du Commerçant.

3.1 - Transactions de paiement en ligne
Lors d'une demande de paiement par carte, une demande d'autorisation est effectuée en ligne par La Banque Postale pour chaque transaction. Quel que soit le type de paiement, une réponse systématique est retournée vers le Client et vers le serveur « Commerçant », quelle que soit l'issue de la transaction (acceptée ou refusée).

3.2 - Contrôles d'acceptation des cartes
Les contrôles d'acceptation des cartes sont effectués à partir des données personnelles (numéro de carte, date de validité et cryptogramme visuel) fournies. Dans le cas d'une transaction sur internet, ces données personnelles sont validées par le Client dans le formulaire de saisie des coordonnées bancaires.
Si ces contrôles sont positifs, la transaction se poursuit et le processus de déclenchement de demande d'autorisation est activé.
Dans le cas où ces contrôles s'avéreraient négatifs, le Client ou le Commerçant est invité à recommencer jusqu'à abandon de la transaction après 3 tentatives fausses ou erronées.
Authentification 3D Secure (pour Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail) :

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

L'authentification 3D Secure consiste à mettre en œuvre un contrôle complémentaire d'acceptation déclenchant une authentification forte du porteur par l'émetteur de la carte.

3.3 - Opérations de création et de gestion de caisse via le site internet du Back Office Marchand

Le Commerçant dispose de la possibilité de créer et gérer ses transactions directement sur le Back Office Marchand :

3.3.1. Création de transactions

Le Commerçant peut, depuis le Back Office Marchand, effectuer une transaction qui sera créditée sur son compte. Cette fonction est notamment utile lorsqu'un Commerçant prend des commandes par téléphone ou reçoit des bons de commande contenant les données cartes.

Il doit pour cela disposer du numéro et de la date de validité de la carte du client.

L'utilisation de cette fonction oblige le Commerçant à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des données sensibles (numéro de carte notamment) et de respecter la règlementation PCI DSS.

Le Commerçant doit par ailleurs être en accord avec La Banque Postale quant au canal de paiement utilisé dans le cadre de son contrat d'acceptation en paiement à distance par carte de paiement.

3.3.2. Utilisation d'un Formulaire de collecte de données (Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail uniquement)

La plateforme de paiement héberge pour le compte du commerçant un formulaire de collecte de données qu'il a construit au préalable à partir de l'interface Back Office Marchand (ajout de champs obligatoire, facultatif, préremplis,...mise à disposition dans le module de construction du formulaire et selon une liste finie de champs disponibles).

Le client du commerçant utilise ce formulaire pour saisir le montant de sa transaction et ses informations d'identification (nom, prénom, adresse, etc.). Le formulaire de collecte de données est aussi utilisé dans le cadre de la fonctionnalité optionnelle : paiement de factures par le formulaire de collecte de données.

3.3.3. Consultation des opérations

Cette fonction permet au Commerçant de consulter les paiements effectués sur sa Boutique. Il peut ainsi :

- consulter une transaction à partir du numéro de la transaction, de la carte, ou de la date de la transaction
- consulter une liste de transactions à partir d'un ensemble de critères (ex : numéro de transaction, date, statut).

La page de résultat lui permet de consulter l'ensemble des informations rattachées à une transaction précise.

3.3.4. Annulation totale ou partielle (avant envoi en recouvrement)

Cette fonction permet de modifier le montant à envoyer en paiement, en l'annulant totalement ou partiellement. Elle est utile, par exemple, lorsqu'un Client a commandé plusieurs produits au Commerçant, pour annuler partiellement la transaction du montant d'un produit indisponible afin de débiter le client uniquement du montant des produits réellement livrés. L'annulation d'une transaction doit être effectuée avant sa remise en paiement. Si la transaction a déjà été remise en banque, l'annulation est impossible. Il est également impossible d'annuler un montant supérieur au montant initial de la transaction.

3.3.5. Validation

La fonction de validation permet de déclencher la remise en paiement d'une transaction. Elle permet ainsi au Commerçant de faire du paiement différé en débitant son Client à l'expédition des produits achetés.

En choisissant le mode validation, il est nécessaire de valider chacune des transactions pour les envoyer en paiement. Si un Commerçant ne valide pas une transaction donnée avant que son délai de capture choisi ne prenne fin, cette transaction expirera. Il sera alors impossible de l'envoyer en paiement.

3.3.6. Remboursement total ou partiel (avant envoi en recouvrement)

Le remboursement permet de créditer un Client qui a précédemment été débité (ex : produit non parvenu, indisponible, détérioré, retour). Le compte du Client sera crédité du montant remboursé et le compte du Commerçant sera débité de ce même montant. Le remboursement est remisé en paiement le jour même de l'opération. Le Commerçant peut rembourser un client dans les 15 mois qui suivent sa commande. Il peut faire autant de remboursements partiels qu'il souhaite tant qu'il ne dépasse pas ce délai de quinze mois et que le solde est supérieur à zéro.

Une opération de remboursement ne peut pas être annulée ou validée. Le montant cumulé des remboursements ne doit pas dépasser le montant de la transaction initiale.

3.3.7. Duplication

Un Commerçant peut créer une nouvelle transaction à partir d'une ancienne. Il lui suffit de connaître la référence de cette ancienne transaction. La duplication d'une transaction est possible pendant les 15 mois qui suivent la date de sa création et dans la limite de la date de validité du moyen de paiement. La transaction créée lors de la duplication est une nouvelle transaction, dont on peut changer toutes les caractéristiques à l'exception des informations carte, que le Commerçant n'a pas besoin de stocker dans son Système d'Information.

Une transaction créée par duplication peut à son tour être dupliquée.

La duplication d'une transaction entraîne une nouvelle demande d'autorisation, sur la base des coordonnées de paiement correspondant à la transaction initiale.

La mise en place de cette fonctionnalité est soumise à acceptation de La Banque Postale.

Les règles applicables aux transactions de paiement par cartes sont celles définies dans le contrat d'acceptation en paiement à distance par cartes de paiement.

Article 3.4 - Opérations de création et de gestion d'un ordre de paiement via l'Application mobile du Back Office Marchand

L'Application permet d'accéder sur son mobile aux fonctionnalités suivantes à partir du Back Office Marchand :

- La création d'ordre de paiement payable par le client selon les différents moyens de paiement retenus par le commerçant dans les Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius (cartes, acquéreurs et services de paiement tiers, prélèvement)
  L'ordre de paiement créée peut être envoyé par le Commerçant à partir des différents canaux de communication disponibles sur son mobile, tels que l'e-mail, le SMS, WhatsApp, Facebook Messenger.
  Un affichage à l'écran sur le mobile du Commerçant sous forme de QR code est aussi proposé.
- Le suivi du statut de l'ordre de paiement
- L'administration du mot de passe de première connexion et la mise à jour du mot de passe.

Ces fonctionnalités sont uniquement disponibles sur l'offre Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail.

Pour utiliser l'Application, le Commerçant doit détenir un mobile disposant d'un accès Internet. La souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet est à la charge du Commerçant.

Pour utiliser l'Application, le Commerçant doit installer l'Application, à jour, en se rendant sur le store IOS s'il dispose d'un mobile de marque Apple et sur le store Android s'il dispose d'un mobile équipé du système d'exploitation Android.

La Banque Postale ne pourra être tenue responsable du dysfonctionnement de l'Application en cas de téléchargement d'applications tierces malveillantes.

Le téléchargement et l'utilisation de l'Application sont gratuits, mais le coût de la connexion et de la communication au réseau Internet restent à la charge du Commerçant.

L'Application et ses mises à jour sont proposées par La Banque Postale.

L'utilisateur pourra accéder au Back Office Marchand via son identifiant et mot de passe conformément à l'article « Mise en œuvre du Service Scellius ».

Article 4 - Prestations de La Banque Postale

4.1 - Mise en œuvre du service Scellius

La mise en œuvre du Service nécessite la désignation d'un contact administrateur du Back Office Marchand à la souscription du Service.

L'Administrateur doit communiquer des informations personnelles permettant de l'identifier (nom, prénom, date et lieu de naissance) et fournir un document officiel d'identité en cours de validité à La Banque Postale.
La Banque peut refuser d'habiliter un Administrateur désigné ou mettre fin à son habilitation. Dans ce cas, elle en informera le Commerçant dans les meilleurs délais par tout moyen.

Après acceptation et enregistrement par La Banque Postale de l'inscription du Commerçant au contrat Scellius, La Banque Postale transmet au contact Administrateur désigné par le Commerçant son mot de passe temporaire et son identifiant.

Important : l'identifiant et le mot de passe temporaire permettant d'accéder au Back Office Marchand sont envoyés par courrier électronique au contact Administrateur. De plus, un code de sécurité lui est envoyé par SMS sur le téléphone mobile renseigné dans les Conditions Particulières Scellius. A sa première connexion, le code de sécurité permet d'authentifier l'Administrateur du Back Office Marchand et de lui demander la personnalisation d'un mot de passe définitif.

Par la suite, le couple Identifiant/Mot de passe permet à l'Administrateur d'accéder à la plateforme Back Office Marchand Scellius et au site de documentation en ligne. Le Commerçant devra s'appuyer sur les guides disponibles en ligne pour l'implémentation de la solution et l'activation du Service.

Le Back Office Marchand permet à l'Administrateur de créer des comptes utilisateurs et de leur allouer des droits. Le Commerçant est responsable de tout acte effectué par l'Administrateur et les utilisateurs.

Le Commerçant procède à l'installation et à la réalisation des tests de conformité de son service e-commerce sous sa seule responsabilité et conformément aux instructions fournies par La Banque Postale dans les 3 mois suivant la fourniture du logiciel. Le Commerçant dispose des accès pour réaliser des tests.

En cas de besoin, le Commerçant pourra recourir au service d'Assistance Technique tel que décrit à l'article 4.4.

4.2 - Fonctionnalités associées (Tous Scellius)

La tarification des fonctionnalités associées est mentionnée dans les Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius.

- Journal des transactions
  Il s'agit d'un récapitulatif de tous les paiements (acceptés et refusés) effectués à partir de la Boutique du Commerçant. Grâce à un outil de traitement automatique (ou manuel), le Commerçant peut analyser ces fichiers et mettre à jour ses bases de données. Il peut ainsi par exemple, assurer la livraison de toutes les commandes dont le paiement a été accepté. Différentes périodicités sont disponibles.
- Journal de rapprochement des impayés (JRI)
  Ce journal est le résultat de la réconciliation entre les journaux des transactions et le retour des impayés traités par les Prestataires de service de paiement du Débiteur. Le journal de rapprochement des impayés contient les transactions effectuées sur la Boutique ou depuis le Back Office du Commerçant, créditées puis régularisée ensuite ; et donc apparaissant comme impayées (par exemple en raison d'une contestation client). Différentes périodicités sont disponibles.
- Confirmation par e-mail
  Il s'agit de l'envoi automatique d'un message (e-mail) de confirmation et/ou de refus de paiement à la personne qui a réalisé la transaction (si son adresse mail est connue au préalable), en fin de transaction (confirmation ou refus de la transaction).
- Liste des cartes arrivant à échéance
  La liste des cartes arrivant à échéance est consultable dans le Back Office Marchand et affiche les identifiants dont les cartes bancaires associées vont bientôt arriver à expiration. Le Commerçant peut ainsi mettre en place des mécanismes d'alerte pour les clients concernés.
- Module de contrôle de lutte contre la fraude
  Les contrôles sont réalisés par défaut lors de la pré-autorisation de la transaction. Selon le niveau de paramétrage du contrôle effectué (décisif ou informatif), la transaction est bloquée ou non.
- Injection d'ordres de paiements en masse par e-mail (disponible uniquement avec les offres Scellius SMS/e-Mail et Scellius Net)
  Le commerçant charge dans le Back Office Marchand un fichier (format CSV) regroupant les ordres de paiement à traiter (1 ligne par client). Après contrôle de la cohérence des données du fichier, les ordres de paiement sont transmis aux clients comme s'ils avaient été saisis un à un dans Back Office Marchand.

4.3 – Fonctionnalités et Services optionnels (disponibles sur Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail) :

La tarification des fonctionnalités optionnelles est mentionnée dans les Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius Net et SMS/e-Mail.

- Journal de Rapprochement Bancaire (JRB) Le service de rapprochement bancaire permet de rapprocher automatiquement les transactions Scellius des opérations créditées et débitées sur le CCP du Commerçant, et de mettre en évidence les transactions non rapprochées.
  A partir de ce rapprochement, Scellius envoie un Journal de Rapprochement Bancaire (JRB) au Commerçant. Ce journal va permettre au Commerçant de faciliter son suivi comptable en identifiant les transactions non créditées sur son compte.
  Le JRB est complémentaire aux journaux quotidiens Scellius (Journal des transactions et Journal de rapprochement des impayés) fournis au Commerçant. Différentes périodicités sont disponibles.
- Accès aux acquéreurs tiers et services de paiement tiers (cf. Article Responsabilité de la Banque Postale dans le cadre des services de paiements « Tiers », Exemples : Alma, Amex, Apple Pay, Paypal, TRD CONECS,...)
  Il s'agit de mettre à disposition du Client le service d'encaissement tiers, qui nécessite la conclusion d'un acte séparé directement avec l'organisme concerné.
- Module avancé de lutte contre la Fraude
  Cette fonction offre un service flexible et personnalisable pour aider le commerçant dans la lutte contre les fraudes. Des filtres pertinents (montant, analyse de la carte, 3DS, pays, ...) sont mis à disposition pour définir des actions préventives en fonction du niveau de risque et des spécificités de son activité sans pour autant pénaliser vos ventes.
- Paiement de factures par le formulaire de collecte de données
  Le commerçant charge un fichier des données factures qu'il souhaite rendre disponible au paiement par formulaire de collecte de donnée (fichier au format CSV). Le commerçant adjoint à la facture qu'il transmet à son client un lien permettant à celui-ci d'accéder à un formulaire en ligne. Le client saisit sa référence facture, Scellius reconnait la référence, affiche le montant à régler et invite le client à compléter le formulaire avec les autres données demandées par le marchand. Une fois validé, le client peut finaliser son paiement sécurisé avec ses coordonnées bancaires. Le commerçant pourra appairer sans risque d'erreur le paiement effectué avec la facture associée.
- Envoi des fichiers SFTP
  Cette fonction permet le transfert des journaux sur une plateforme d'échange sécurisée.
  Scellius dépose sur la plateforme SFTP les journaux. Le commerçant avec son logiciel sécurisé les récupère et peut les intégrer automatiquement dans son Système d'Information.

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

La tarification des Services optionnelles est mentionnée dans les Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius net.

• Paiement par Prélèvement SEPA SDD (cf. Article 6)
L'option prélèvement disponible avec Scellius Net permet au Commerçant de proposer sur sa page de paiement le paiement par prélèvement ponctuel ou récurrent.

• Paiement par Virement SEPA (Cf. Article 5 des présentes Conditions Générales)
L'option Scellius Virement disponible avec Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail permet au Commerçant de proposer à ses Clients le paiement par virement SEPA , standard et/ou instantané grâce à une redirection automatique vers l'espace client de leur prestataire de services de paiement.

4.4 - Assistance Technique
Dans le cadre de son abonnement, le Commerçant bénéficie d'une assistance technique ouverte tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30, hors jours fériés, par téléphone au N° 0 825 048 047 (prix d'un appel + 0,15 € TTC/min.) et par email à l'adresse : « commercant.cnm@labanquepostale.fr ».
En cas de survenance de difficultés lors de l'installation de Scellius Net et de manière générale pendant l'utilisation du service Scellius, le Commerçant pourra contacter le service d'assistance technique par téléphone pendant les heures d'ouverture.

4.5 - Maintenance
Le Commerçant bénéficie d'une maintenance technique du Service pour toute la durée du présent contrat.
Cette maintenance s'analyse comme une maintenance curative, qui comprend notamment la correction des anomalies de fonctionnement du Service.
Par anomalie, il convient d'entendre un fonctionnement non conforme aux spécifications telles que décrites dans la documentation mise à disposition du Commerçant. La Banque Postale s'engage à faire bénéficier le Commerçant de toutes les évolutions fonctionnelles et techniques liées au développement par La Banque Postale de l'offre de service Scellius (Net, Transaction et SMS/e-Mail). Certaines évolutions nécessiteront l'acceptation du devis correspondant par le Commerçant.

4.6 - Disponibilité du service
Le Commerçant pourra utiliser le service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Toutefois, La Banque Postale se réserve le droit, après en avoir avisé le Commerçant 5 jours ouvrés à l'avance, de rendre inaccessible le Service pendant 4 heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique.
Dans toute la mesure du possible, ces travaux seront réalisés aux heures de moindre utilisation du service.

4.7 - La sécurisation du service Scellius
La Banque Postale met en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser par chiffrement et déchiffrement les données échangées en réalisant les opérations suivantes :
1. Respectivement pour :
a. Scellius Net
Identification et authentification de la Boutique du Commerçant demandant la réalisation d'un paiement.
b. Scellius Transaction
Identification du Commerçant demandant la réalisation d'un paiement.
c. Scellius SMS/e-Mail
Identification et authentification de la Boutique du Commerçant demandant la réalisation d'un paiement.
2. Respectivement pour :
a. Scellius Net
Affichage de pages sécurisées en mode SSL (Secure Socket Layer) pour la saisie par le Client de ses données personnelles de paiement et pour l'accès par le Commerçant au service de création et gestion des transactions et d'envoi des demandes de paiement.
b. Scellius Transaction
Affichage de pages sécurisées en mode SSL (Secure Socket Layer) pour la saisie par le Commerçant des données personnelles de paiement du Client et pour l'accès par le Commerçant au service de création et gestion des transactions.
c. Scellius SMS/e-Mail
Affichage de pages sécurisées en mode SSL (Secure Socket Layer) pour la saisie par le Client de ses données personnelles de paiement et pour l'accès par le Commerçant au service d'envoi des demandes de paiement.
3. Contrôle de l'intégrité et de la confidentialité des données transmises, en veillant à l'absence de toute interception et altération de ces données par un tiers.
4. Traçabilité et horodatage des transactions.
5. Stockage durable et inaltérable des historiques de transactions.
6. Le Commerçant peut accéder directement au Back Office Marchand pour la réalisation des opérations décrites à l'article 3. L'utilisation de cette fonction par le Commerçant est assurée après une procédure d'identification par un système d'identifiant et de mot de passe qui constituent son moyen d'authentification.

Toute opération résultant de ce moyen d'authentification est considérée comme émanant directement du Commerçant.

Il est précisé que les technologies utilisées et les procédures mises en place pour assurer la sécurisation des paiements sont conformes à la législation française relative aux opérations bancaires et sont agréées PCI-DSS (Payment Card Industry Data Security Standard).

Article 5 - Condition d'utilisation de l'option « Scellius Virement »

Le service Scellius Net et Scellius SMS/e-Mail comporte une fonctionnalité disponible en option permettant au Commerçant en sa qualité de créancier, d'encaisser des paiements par initiation de virement SEPA standard ou instantané.

Cette option nécessite que le Commerçant :
- détienne un CCP ouvert dans les livres de la Banque Postale,
- précise la nature du virement SEPA, standard et/ou instantané, qu'il veut mettre à disposition de son Client payeur.

5.1- Description du service d'initiation de virement
Le Service d'initiation de virement est un service en ligne fourni par La Banque Postale consistant à initier un ordre de paiement à la demande d'un utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu par cet utilisateur de services de paiement auprès d'un autre prestataire de services de paiement que La Banque Postale.
Le Commerçant propose alors sur son Back Office Marchand la possibilité pour le Client acheteur (payeur) de payer sa commande avec un virement SEPA. Le Client payeur est alors redirigé automatiquement vers l'espace client de son prestataire de services de paiement teneur de compte, préalablement sélectionné, afin d'autoriser l'ordre de paiement par virement dans les conditions et selon les modalités fixées par son prestataire de services de paiement teneur de compte.
Pour exécuter l'opération de virement autorisée par le Client payeur, La Banque Postale transmet au prestataire de services de paiement teneur de compte du Client payeur les informations suivantes : IBAN du Commerçant (bénéficiaire du virement), le montant de l'opération, le libellé et la référence de l'opération, la date de l'opération, le type de virement, la devise. L'IBAN du Commerçant (bénéficiaire des virements) qui sera utilisé par La Banque Postale sera celui mentionné par le Commerçant dans les Conditions Particulières Scellius.

5.2 - Condition d'utilisation du virement SEPA
Le virement est un service de paiement qui permet de transférer des fonds entre deux comptes de paiement détenus par le même Client payeur ou au profit d'un compte de paiement appartenant à un tiers, sur instruction du Client payeur.

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

Dans le cadre du service d'initiation de virement, le Commerçant est bénéficiaire du virement. Le virement reçu est alors l'opération par laquelle le prestataire de services de paiement du Commerçant crédite son compte de paiement d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à savoir le Client payeur (débiteur), utilisateur du service d'initiation de paiement.

- Caractéristiques spécifiques

Le virement est toujours un virement Européen SEPA effectué **en Euro** vers un pays membre de l'espace SEPA :
- Virement SEPA standard
- Virement SEPA instantané.

Le virement **SEPA** est un ordre donné par le Client de transférer des fonds de son compte vers lecompte du Commerçant bénéficiaire situé dans la zone SEPA.
Le virement **SEPA standard** est exécuté au plus tard 1 jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur.
Le virement **SEPA instantané** est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année et est exécuté dans un délai de 10 secondes et au maximum de 20 secondes
Il ne peut être réalisé qu'entre deux comptes de paiement tenus pas des établissements financiers situés dans deux pays de l'Espace SEPA, sous réserve que ces deux établissements financiers ne soient en mesure d'exécuter les virements SEPA instantanés.

- Irrévocabilité de l'ordre de virement

Dans le cas d'un virement SEPA standard (occasionnel à exécution immédiate) et d'un virement SEPA
instantané, l'ordre de virement donné par le Client à son prestataire de services de paiement teneur
de compte indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement, est
irrévocable.

- Mise à disposition des fonds au Commerçant Bénéficiaire

En cas de réception d'un virement SEPA standard, le prestataire de services de paiement teneur de compte crédite le compte de paiement du Commerçant immédiatement après avoir reçu les fonds du prestataire de services de paiement du Client.
En cas de réception d'un virement SEPA instantané, la somme correspondante à l'opération de paiement est immédiatement disponible sur le compte de paiement du Commerçant.

5.3 - Consultation des opérations

Le Commerçant peut consulter le statut des transactions (acceptée, refusée, en attente) par initiation de virement dans son Back Office Marchand Scellius
Lors de l'initiation d'une demande de virement validée par le Client payeur, certains prestataires de services de paiement teneurs de compte peuvent retourner un statut intermédiaire (ACCP ou ACSP ou PDNG), indiquant que le virement est en cours et que tous les contrôles ont été effectués avec succès.
A ce stade, la compensation bancaire (c'est à dire le mouvement d'un compte à l'autre) n'est pas encore réalisée.
Le délai pour recevoir le statut final ACSC peut varier entre 1 heure et 72 heures, selon les prestataires de services de paiement.
Les jours fériés et les jours non ouvrés peuvent également retarder la mise à jour du statut.
Bien que dans la majorité des cas, les prestataires de services de paiement teneurs de compte retournent directement le statut ACSC à J, le Commerçant est informé que certains prestataires de services de paiement ne retournent pas le statut d'exécution du virement.
Dans ces conditions, il appartient au Commerçant de décider de libérer la commande sur le statut intermédiaire (ACCP ou ACSP ou PDNG) avant de recevoir ou non le statut final ACSC.
Le Commerçant est informé des opérations par initiation de virements crédités sur son compte de paiement via son relevé de compte.

Pour aider le Commerçant à rapprocher les transactions avec les mouvements apparaissant sur son relevé de compte, Scellius transmet deux informations :

- l'UUID de la transaction (End-To-End ID), qui correspond à l'identifiant unique de la transaction ;
- le détail du paiement (Remittance Information), constitué de l'identifiant unique de la transaction, du numéro de commande et de la description du paiement (Soft Descriptor) défini dans le contrat d'adhésion au service Scellius ou par défaut du libellé de la boutique.

Ces informations peuvent apparaître sur les relevés de compte du Client payeur et du Commerçant.

5. 4 - Responsabilités

5.4.1 Responsabilités du Commerçant

Le Commerçant est seul responsable de l'offre proposée à ses Clients payeurs, de l'exécution de la livraison des commandes, de ses conséquences financières en cas de retard des délais, des suites à donner et des conditions de retour du produit livré, conformément à l'article « Responsabilité du Commerçant » des Conditions Générales d'adhésion au service Scellius.

Le Commerçant s'engage à faire son affaire personnelle des litiges nés de la relation commerciale, contractuelle ou de toute autre relation existante entre lui et son Client payeur ainsi que de leurs conséquences financières au titre du bien ou du service qu'il commercialise.

5.4.2 Responsabilités de la Banque en tant qu'initiateur

La Banque Postale ne pourra pas être tenue responsable du dysfonctionnement de l'équipement informatique, ni du dysfonctionnement imputable aux fournisseurs d'accès et opérateurs de téléphonie mobile chez le Commerçant, ni de tout préjudice qui lui serait imputable, ni de tout évènement de force majeure au sens de l'article de l'article 1218 du Code civil.

Le Commerçant est informé que :
- La Banque Postale n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles de quelque nature qu'elles soient entre le Client payeur et son prestataire de services de paiement teneur de compte (par exemple, concernant les modalités d'autorisation d'une opération de paiement, de contestation, de remboursement).
- toute contestation concernant une opération de paiement initiée par La Banque Postale doit être adressée par le Client payeur à son prestataire de services de paiement teneur de compte, qui se rapprochera le cas échéant de La Banque Postale.

Article 6 - Condition d'utilisation de l'option « Scellius Prélèvement »

Le service Scellius Net comporte une fonctionnalité disponible en option permettant au Commerçant,
- en sa qualité de créancier, d'encaisser des paiements ponctuels ou récurrents par prélèvement SEPA CORE (Article 6.2).
- en sa qualité de débiteur d'émettre des paiements ponctuels par virement SEPA standard permettant d'effectuer un remboursement d'une transaction de prélèvement (article 6.3).

Cette option nécessite que le Commerçant :
- ouvre un CCP dédié à La Banque Postale,
- ouvre un contrat de Service d'échange de données informatisées selon le protocole EBICS (EBICS-T) dédié.
  (les émissions d'ordre par service de remises de SDD CORE, par service de remises de SCT et les relevés d'opérations d'impayés de SDD, de rejets de SCT devront être cochées).
- Souscrive ou mette à jour les services de remises de prélèvements SEPA CORE et de remises de virements SEPA.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans le présent article, les dispositions des contrats correspondant à ces services s'appliquent.

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

6.1 - Identification du Commerçant
Le Commerçant désigne la personne morale représentée par le représentant légal ou un (de ses) mandataire(s) ou un (de ses) donneur(s) d'ordre habilité, ou un contre appelé.

Un donneur d'ordre habilité est une personne désignée par le représentant légal ou un mandataire dans les conditions particulières du service et habilitée à passer un ordre de prélèvement ou de virement au nom du Commerçant selon les limitations précisées dans ces conditions particulières.

À ces fins, le donneur d'ordre et contre appelé doivent communiquer des informations personnelles permettant de l'identifier dans les conditions particulières du service (nom, prénom, date et lieu de naissance, signature) et fournir un document officiel d'identité en cours de validité à la Banque.

Dans le cadre du respect de ses obligations en matière de sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel d'avoir, lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, la banque se doit de mettre en place des mesures permettant d'assurer une vigilance constante sur le Commerçant. Tout ordre de paiement provenant d'un donneur d'ordre dont la pièce d'identité en cours de validité n'a pas été fournie au préalable sera refusé par la Banque. Dans ce cas, aucune responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée du fait de la non-exécution de l'ordre.

La Banque peut refuser d'habiliter un donneur d'ordre désigné ou mettre fin à leur habilitation. Dans ce cas, elle en informera le Commerçant dans les meilleurs délais par tout moyen.
Les opérations effectuées par le donneur d'ordre dans le cadre des pouvoirs que le Commerçant lui a confiés engagent l'entière responsabilité du Commerçant.
Le Commerçant peut à tout moment révoquer l'habilitation d'un donneur d'ordre en modifiant les conditions particulières du service ou en le clôturant.

Article 6-2 - Condition d'utilisation du moyen de paiement SEPA SDD

6.2.1 - Objet
Le Prélèvement SEPA « CORE » est un moyen de paiement utilisable pour des paiements récurrents ou ponctuels libellés en Euros dans l'espace SEPA. Il permet à un Créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un Débiteur, qui aura, au préalable, signé un mandat de prélèvement SEPA CORE. Dans ce document, le Prélèvement SEPA « CORE » est également appelé « SEPA SDD ».

La présente partie a pour objet de définir les conditions applicables à la fonctionnalité Encaissement par prélèvement SEPA CORE que le Commerçant peut proposer à ses Clients (ci-après Débiteurs) sur sa Boutique.

Cette fonctionnalité permet de :
- créer, signer, gérer et conserver les mandats de prélèvement ;
- créer le fichier de remises d'ordres de prélèvements ;
- faire confirmer les ordres d'exécution de prélèvements, par la ou les personnes dûment habilitées dans les Conditions Particulières du Contrat de Remises de prélèvements SEPA CORE et selon le dispositif prévu dans ce même contrat.

6.2.2 - Condition de mise en œuvre
Le Commerçant est tenu de prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (brochures, guides d'utilisation), ainsi que de leurs mises à jour indiquées notamment sur les sites Internet du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFONB) et de l'European Payments Council (EPC) et de respecter l'ensemble de ces règles.
Ces documents sont disponibles aux adresses suivantes :
- http://www.cfonb.org
- http://www.europeanpaymentscouncil.eu

Pour émettre des prélèvements SEPA, le Commerçant doit se doter d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS). Si le Commerçant ne dispose pas d'un ICS, il peut en faire la demande à La Banque.

6.2.3 - Gestion des mandats de Prélèvement
Sur la base d'un Contrat sous-jacent, le Commerçant peut proposer à ses Clients sur sa Boutique le paiement par SEPA SDD.

Après avoir accepté de payer sa commande par SEPA SDD, le Débiteur complète le mandat de Prélèvement de l'ensemble des données obligatoires et le valide. La validation du mandat vaut signature électronique dudit mandat et consentement au paiement pour le montant total du ou des commande(s).
Chaque mandat de prélèvement peut être utilisé pour un paiement ponctuel ou pour des paiements récurrents.
Les mandats signés seront :
- utilisés par la Banque pour créer le fichier de remises des ordres de prélèvements,
- conservés et archivés par la Banque,
- utilisés par la Banque, comme un élément de preuve du consentement, en cas de contestation par un Débiteur auprès de sa banque.

6.2.4 - Modalités de remise des ordres de Prélèvement
Avant la remise d'un ordre de prélèvement SEPA, le Commerçant doit s'assurer que ses obligations vis-à-vis du Débiteur sont remplies et que le Débiteur n'a pas fait opposition à la remise d'un ou plusieurs ordres de prélèvement.
En cas de Mandat ponctuel, le Commerçant s'engage à n'émettre qu'un seul Prélèvement SEPA. Le Commerçant s'engage à ne pas émettre de Prélèvement SEPA sur un Mandat caduc.

Modalités
Sur la base des Mandats de prélèvement dûment signés par les Débiteurs et des transactions associées, chaque jour ouvré, la Banque :
- crée un fichier de remises SEPA SDD,
- met les remises SEPA SDD en attente de validation à disposition du Commerçant sauf si celui-ci à signer un acte séparé permettant le traitement automatique de ses remises.
Le commerçant peut consulter les remises en attente de validation sur son Back Office Marchand et être notifié de celles-ci en créant une règle de notification personnalisée sur la base de l'évènement « Remise envoyée à l'acquéreur ».

Ordre d'exécution standard
Chaque remise de SDD doit être accompagnée d'un ordre d'exécution confirmé et validé par une personne habilitée, selon le dispositif prévu dans le Contrat correspondant au service de Remise de Prélèvements SEPA CORE.

L'ordre d'exécution mentionne obligatoirement :
- le type d'instruction transmise : remise de Prélèvements SEPA,
- la raison sociale du Créancier,
- l'ICS,
- le numéro de compte courant à créditer,
- le montant total de la remise et le nombre d'opérations qui la composent,
- la date d'exécution demandée.

Un ordre de Prélèvement SEPA est exécuté conformément aux informations du Commerçant indiquées dans l'instruction de paiement, à savoir : ses coordonnées bancaires qui se composent de son numéro de compte en format IBAN et son ICS.

La Banque n'exécutera pas les instructions transmises et confirmées par un autre dispositif que celui prévu dans le Contrat correspondant au service de Remises de Prélèvements SEPA CORE sauf en cas d'impossibilité d'utilisé celui-ci.

Dans le cas où La Banque exécuterait l'ordre d'exécution, la confirmation de cet ordre par la Validation Disjointe Electronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Commerçant. Ils engageront celui-ci dans les mêmes

conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

À défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.
La Banque fera de son mieux afin de prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date.

Ordre d'exécution automatique
Le client par la signature d'un acte séparé autorise La Banque Postale à prendre en compte les remises de prélèvements émises dans le cadre de l'utilisation du service EBICS T dédié au contrat Scellius net option prélèvement et de débiter/créditer le compte du marchand pour effectuer les ordres de paiement contenus dans les dits fichiers.

Le marchand sera informé de la remise émise par la réception d'un bordereau de remise. Aucune action ne sera attendue de sa part. La remise traitée automatiquement se fera selon les conditions décrites dans les paragraphes suivants à l'exclusion du § 6.2.7.

6.2.5 - Jour et heure de dépôts des ordres
La remise des ordres s'effectue tous les jours ouvrés, quel que soit le support retenu par le Commerçant pour transmettre ses ordres de prélèvements SEPA CORE. La notion de « jour ouvré » s'entend de toute journée comprise entre le lundi et le vendredi pendant laquelle les systèmes de règlement interbancaire sont ouverts.
Ainsi, si la date d'exécution indiquée par le Commerçant est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'exécution des opérations est reportée au premier jour ouvré suivant.
Le Commerçant s'engage à respecter le délai de présentation de 1 jour ouvré bancaire minimum avant la date d'échéance.
Ce délai s'applique aux opérations ponctuelles ou récurrentes. La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.
Au-delà de l'heure limite journalière de réception, les ordres sont exécutés le jour ouvré suivant.

6.2.6 - Annulation des ordres
Demande d'annulation par le Commerçant
Le Commerçant est autorisé à annuler un ordre de Prélèvement SEPA lorsque celui-ci n'a pas été mis en circulation dans le système d'échange par La Banque Postale.
Après le règlement, le Commerçant peut également annuler le Prélèvement SEPA qui n'avait pas lieu d'être.

Demande d'annulation et de reversement par le Débiteur
La Banque Postale se réserve le droit de débiter le compte du Commerçant lorsque la banque du Débiteur a formulé une demande de remboursement de Prélèvement SEPA. La Banque Postale pourra également demander au Commerçant le remboursement des intérêts débiteurs demandés par la banque du Débiteur. Le Commerçant devra alors se rapprocher de son Débiteur afin d'obtenir le paiement des sommes qui lui seraient dues. Tout différend relatif au contrat conclu entre le Commerçant et son Débiteur doit être réglé directement entre le Commerçant et son Débiteur.
Le Commerçant s'engage notamment à surseoir à la transmission d'un ordre de Prélèvement SEPA sur demande du Débiteur ou à émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation d'un ordre de Prélèvement SEPA.

En cas de cessation du Service pour quelle que cause que ce soit, le Commerçant reste redevable envers La Banque Postale du montant des Prélèvements SEPA qui reviendraient impayés ou feraient l'objet d'une demande de remboursement par le Débiteur dans le délai susvisé, le Commerçant s'engageant à rembourser La Banque Postale sans délai par tout moyen et sur demande de La Banque Postale.

Le Commerçant s'engage à payer, à première demande de La Banque Postale, toutes sommes dues au titre des demandes de remboursement que La Banque Postale aura dû honorer notamment après la clôture du compte et au titre des éventuels intérêts compensatoires demandés par la banque du Débiteur.

Demande d'annulation et de reversement par La Banque Postale
La Banque Postale peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du Commerçant, avant ou après la date du débit du compte du Débiteur, à émettre des demandes d'annulation vers la banque du Débiteur ou des reversements à la banque du Débiteur, pour des opérations qui n'avaient pas lieu d'être ou si elle constate une erreur (duplication de fichier par exemple).

6.2.7 - Confirmation d'un ordre – contre appel
Les ordres doivent être confirmés selon le dispositif prévu dans le Contrat correspondant au service de Remises de Prélèvements SEPA CORE.
En cas de doute sur l'origine, la validité, ou la régularité d'un ordre de paiement adressé par le Commerçant, la Banque se réserve la possibilité d'effectuer un contre-appel. Le Commerçant s'engage à être joignable au(x) numéro(s) de téléphone qu'il a indiqué(s) dans le Contrat de Remises de Prélèvements SEPA CORE.

Le Commerçant est informé dès à présent, et accepte irrévocablement, que les communications en contre-appel puissent être enregistrées et puissent être produites à titre de preuve en cas de litige.
En cas d'impossibilité de joindre une personne au(x) numéro(s) indiqué(s) par le Commerçant, l'ordre sera considéré comme non valable et ne sera pas exécuté. Le Commerçant en sera informé par tout moyen.
Dans ce cas, aucune responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée du fait de la non-exécution de l'ordre.

6.2.8 - Rejet d'un ordre
Un ordre de prélèvement peut être rejeté par La Banque Postale, suite aux contrôles préalables à l'émission, ou par l'établissement du débiteur, notamment en cas de prises de mesures relatives aux obligations réglementaires en matière de sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La banque se réserve également la possibilité de rejeter un ordre en cas de non-obtention d'informations supplémentaires requises par la banque.

Il n'est pas possible pour le Commerçant de choisir l'option « débit global du montant des impayés » ; uniquement le débit par opération sera restitué dans le cadre de Scellius.

6.2.9 - Relation entre le Commerçant et La Banque Postale
Obligations du Créancier
Le Commerçant s'engage à accepter :
- les rejets présentés à La Banque Postale par la banque du Débiteur avant le règlement et leur contrepassation sur son compte,
- les retours présentés à La Banque Postale par la banque du Débiteur sous réserve de la bonne application de la procédure de Place et leur contrepassation sur son compte ; seul le débit par opération est proposé par La Banque Postale
- les retours présentés à La Banque Postale par la banque du Débiteur sur demande de remboursement du Débiteur durant le délai réglementaire (actuellement huit semaines + 2 jours ouvrés bancaires), après le débit et leur contre-passation sur son compte, y compris dans le cas où le Commerçant aurait déjà remboursé le Débiteur par un autre moyen de paiement (exemple : chèque ou virement),
- tout retour de Prélèvement SEPA majoré des intérêts compensatoires demandés par la banque du Débiteur,
- au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du Débiteur auquel s'ajoute un délai de 30 jours calendaires de délai de traitement, au motif « opération non autorisée », y compris dans le cas où le Commerçant aurait déjà remboursé le Débiteur par un autre moyen de paiement (exemple : chèque ou virement).

Obligations de La Banque Postale
La Banque Postale traite l'encaissement des Prélèvements SEPA du Commerçant remis en télétransmission.
Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement.
En conséquence, elle est tenue de :

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

- honorer toutes les demandes de remboursement qui lui sont présentées par la banque du Débiteur,
- accepter tous les retours émis par la banque du Débiteur sous réserve de la bonne application de la procédure de Place.

Les montants seront immédiatement débités du compte du Commerçant. L'encaissement des Prélèvements SEPA, effectué sauf bonne fin, ne sera définitivement acquis au Commerçant qu'à l'expiration du délai de treize (13) mois à compter de la date du débit du compte du Débiteur plus le délai d'instruction de la contestation soit 30 jours calendaires maximum.

Dispositions en cas de manquements du Créancier

En cas de manquements graves et répétés par le Commerçant aux règles régissant le Prélèvement SEPA, La Banque Postale peut, sous réserve d'adresser au Commerçant une notification de décision sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
- refuser de présenter au paiement des Prélèvements SEPA,
- lancer une procédure de radiation de l'ICS. Le Commerçant ne pourra plus émettre de Prélèvement SEPA ni aucune autre opération s'effectuant avec son ICS.

6.2.10 – Responsabilité

Responsabilités du Commerçant :

Les ordres de Prélèvement SEPA remis par le Commerçant sont sous la responsabilité exclusive de celui-ci. La Banque Postale n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des coordonnées bancaires des comptes à débiter.

Responsabilités de La Banque :

La Banque Postale s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Banque Postale assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication.

Article 6.3 – Condition d'utilisation du moyen de décaissement SEPA SCT

6.3.1 – Objet

Le virement SEPA « standard » est un moyen de paiement utilisable pour des paiements récurrents ou ponctuels libellés en Euros dans l'espace SEPA. Il permet à un Créancier de payer son Débiteur.

La présente partie a pour objet de définir les conditions applicables à la fonctionnalité Décaissement par virement que le Commerçant peut utiliser depuis son Back Office Marchand pour rembourser ses Clients.

Cette fonctionnalité permet d'effectuer les actions ayant pour résultat :
- la remise d'ordres de virements à La Banque ;
- la demande de confirmation des ordres d'exécution de virements, par la ou les personnes dûment habilitées dans le Contrat correspondant au service de Remises de Virements SEPA « CORE », selon le dispositif prévu dans ledit Contrat.

A noter : la fonction de validation automatique des remises n'est pas disponible pour l'utilisation du moyen de décaissement
SEPA SCT

6.3.2 – Couverture Financière

Le Commerçant s'engage à constituer une provision suffisante et disponible sur le CCP désigné à débiter, correspondant à la totalité de chaque remise.

6.3.3 – Identification du compte du bénéficiaire

Dans un Virement SEPA, le compte du bénéficiaire est identifié par son IBAN (International Bank Account Number).

6.3.4 – Modalités de remise des ordres de virement

Modalités

Sur la base des informations dûment complétées par le Commerçant et de son activité, chaque jour ouvré, la Banque :
- crée un fichier de remises de virements SEPA « standard » (ci-après désigné SCT),
- met les remises virements SCT en attente de validation à disposition du Commerçant

Le commerçant peut consulter les remises en attente de validation sur son Back Office Marchand et être notifié de celles-ci en créant une règle de notification personnalisée sur la base de l'évènement « Remise envoyée à l'acquéreur ».

Ordre d'exécution

- Chaque remise de SCT doit être accompagnée d'un ordre d'exécution confirmé et validé par une personne habilitée, dans le Contrat de Remises de Virements SEPA « CORE », selon le dispositif prévu dans ledit Contrat.

L'ordre d'exécution mentionne obligatoirement :
- le type d'instruction transmise : remise de SCT SEPA CORE,
- le numéro de compte courant à débiter,
- le montant total de la remise et le nombre d'opérations qui la composent,
- la date d'exécution demandée.

La Banque n'exécutera pas les instructions transmises et confirmées par un autre dispositif que celui prévu dans le Contrat de Remises de Virements SEPA « CORE »,

Dans le cas où La Banque exécuterait l'ordre d'exécution, la confirmation de cet ordre par le dispositif prévu dans le Contrat correspondant au service de Remises de Virements SEPA « CORE », constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Commerçant. Ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

À défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

La Banque fera de son mieux afin de prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date.

6.3.5 – Jour et heure limite de dépôt des ordres

La remise des ordres s'effectue tous les jours ouvrés, quel que soit le support retenu par le Commerçant pour transmettre ses ordres de SCT. La notion de « jour ouvré » s'entend de toute journée comprise entre le lundi et le vendredi pendant laquelle les systèmes de règlement interbancaire sont ouverts.

Ainsi, si la date d'exécution indiquée par le Commerçant est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'exécution des opérations est reportée au premier jour ouvré suivant.

Le Commerçant s'engage à respecter le délai de présentation de 1 jour ouvré bancaire minimum avant la date d'échéance.

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

Au-delà de l'heure limite journalière de réception, à savoir, J-9h, les ordres sont exécutés le jour ouvré suivant.

6.3.6 - Confirmation d'un ordre – contre appel

Les ordres doivent être confirmés par le dispositif prévu dans le Contrat de Remises de Virements SEPA « CORE ».

En cas de doute sur l'origine, la validité, ou la régularité d'un ordre de paiement adressé par le Commerçant, la Banque se réserve la possibilité d'effectuer un contre-appel. Le Commerçant s'engage à être joignable au(x) numéro(s) de téléphone qu'il a indiqué(s) dans le Contrat de Remises de Virements SEPA « CORE ».

Le Commerçant est informé dès à présent, et accepte irrévocablement, que les communications en contre-appel puissent être enregistrées et puissent être produites à titre de preuve en cas de litige.

En cas d'impossibilité de joindre une personne au(x) numéro(s) indiqué(s) par le Commerçant, l'ordre sera considéré comme non valable et ne sera pas exécuté. Le Commerçant en sera informé par tout moyen.

Dans ce cas, aucune responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée du fait de la non-exécution de l'ordre.

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

6.3.7 – Rejet d'un ordre
Un ordre de virement unitaire peut être rejeté par La Banque, suite aux contrôles préalables à l'émission, ou par l'établissement financier destinataire, notamment en cas de prises de mesures relatives aux obligations réglementaires en matière de sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
La Banque se réserve également la possibilité de rejeter un ordre de virement en cas de non-obtention d'informations supplémentaires requises par la banque.
Lorsqu'un ordre de virement est rejeté par l'établissement financier destinataire, les fonds restitués à La Banque sont crédités au compte du Client, éventuellement diminués des frais prélevés par l'établissement financier destinataire.

6.3.8 – Responsabilité
Responsabilités du Commerçant :
Les ordres de Virement SEPA remis par le Commerçant sont sous la responsabilité exclusive de celui-ci. La Banque Postale n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des coordonnées bancaires des comptes à débiter.

Responsabilités de La Banque :
La Banque Postale s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres,
La Banque Postale assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication.

Article 7 - Utilisation des logos et des marques

7.1 - Logos et marques du Commerçant
La Banque Postale est autorisée par le Commerçant à utiliser, reproduire et représenter sur tous supports, notamment en ligne, les logos, dessins ou marques qu'il utilise à l'égard de sa Clientèle, pour l'exécution du service Scellius ou pour promouvoir celui-ci, et ce pendant la durée du contrat et dans le monde entier.

7.2 - Logos et marques de La Banque Postale
La marque " Scellius " est une marque déposée par La Banque Postale. L'utilisation de l'appellation Scellius ou La Banque Postale ainsi que les logos appartiennent exclusivement à La Banque Postale. Le Commerçant dispose du droit de reproduire et de représenter la marque et le logo Scellius sur son site Web, dans le strict respect de la charte graphique fournie par La Banque Postale à sa demande et à l'exclusion de toute autre utilisation. Ce droit d'usage n'entraîne aucun transfert du droit de propriété sur la marque et le logo Scellius et exclut l'utilisation du logo La Banque Postale. Ce droit ne peut être cédé à un tiers.

Article 8 - Responsabilité

8.1 - Responsabilité de La Banque Postale
8.1.1 - Responsabilité de La Banque Postale dans le cadre du Service Scellius

La Banque Postale ne garantit pas un fonctionnement sans anomalie, ni un fonctionnement ininterrompu du service Scellius, La Banque Postale n'étant tenue qu'à une obligation de moyen. Et notamment sur l'utilisation de la solution Scellius qui est implantée dans un environnement informatique placé sous la responsabilité du Commerçant.

La Banque Postale est responsable de l'exploitation du service et assume la gestion des moyens de télécommunications utilisés dans le cadre de la mise à disposition du service. Cependant, La Banque Postale n'engage pas sa responsabilité sur les services offerts par les réseaux de télécommunication tels qu'Internet et/ou réseaux d'autorisation bancaire. La responsabilité de La Banque Postale se limite à un fonctionnement du service conforme à la documentation remise au Commerçant.

Dans le cas où la responsabilité de La Banque Postale serait engagée à la suite d'un manquement à l'une de ses obligations au titre des présentes conditions, la réparation ne s'appliquera qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices financiers, les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, les pertes de données.
Le montant de la réparation sera limité au montant dû par le Commerçant au titre du service Scellius pendant les trois mois précédents la date du manquement. Cependant, un dysfonctionnement d'une durée inférieure à vingt-quatre (24) heures ne donnera pas lieu à réparation.

La Banque Postale sera libérée de ses obligations et pourra résilier le présent abonnement selon les modalités prévues à l'article 13 en cas de manquement par le Commerçant à ses obligations, et notamment pour les raisons suivantes :
1. Incompatibilité entre tout ou partie du système informatique du Commerçant et le service (Scellius Net et/ou Scellius Transaction et/ou Scellius SMS/e-Mail).
2. Modification de la solution Scellius par le Commerçant ou par un tiers.

Dans le cadre du respect de ses obligations en matière de sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel d'avoir, lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, la Banque se doit de mettre en place des mesures permettant d'assurer une vigilance constante sur le Commerçant.

La responsabilité de La Banque Postale ne pourra pas être mise en jeu en cas de défaillance du service résultant de faits indépendants de sa volonté et notamment en cas de force majeure tel que défini à l'article 16 ou en cas de défaillance due à l'installation du Commerçant ou du réseau Internet.

8.1.2 - Responsabilité de La Banque Postale dans le cadre des services de paiements « Tiers » non fournis directement par La Banque Postale (Exemples : Alma, Amex, Apple Pay, TRD CONECS, ...)
Pour accepter des services de paiement « Tiers », le Commerçant doit conclure un contrat de service directement avec les organismes concernés et fournir à La Banque Postale les informations nécessaires au paramétrage dudit service de paiement « Tiers » dans l'environnement Scellius (selon le moyen de paiement, exemples : informations de compte, identifiants, clé, mot de passe).

La Banque Postale ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute défaillance liée à ces Services dits « Tiers » ; ceux-ci étant sous la responsabilité pleine et entière du Commerçant.

L'accès à chaque service tiers donne lieu à un abonnement mensuel (cf. tarification des Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius)

8.2 – Obligations du Commerçant
Le Commerçant s'engage à utiliser les services Scellius uniquement dans le but d'organiser (créer, gérer, annuler) le recouvrement de la vente de biens et de services qu'il fournit lui-même au Client. La revente, la mise à disposition et l'utilisation pour compte de tiers des services Scellius sont interdites.

Le Commerçant s'engage à utiliser le service de Formulaire de collecte de données uniquement dans le but d'organiser le recouvrement de la vente de biens et de services qu'il fournit lui-même au Client. Il s'engage à n'utiliser la fonctionnalité du Formulaire de Collecte de données que dans cette intention. Le Commerçant s'engage à ne présenter à ses clients que des formulaires dont les champs justifient de faciliter ce but. La revente, la mise à disposition et l'utilisation pour compte de tiers du service sont interdites.

8.3 - Responsabilité du Commerçant

Le Commerçant reconnaît avoir reçu de La Banque Postale les informations suffisantes pour apprécier le fonctionnement et l'adéquation du service Scellius à ses besoins.

Le Commerçant est responsable de l'ensemble de son système informatique : exploitation, sécurité, sauvegarde des données, protection de son certificat, procédures de secours. Il ne saurait tenir La Banque Postale responsable des conséquences d'une utilisation non conforme du service.

Le Commerçant est seul responsable de l'usage et de la conservation de son identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder au Back Office Marchand, et des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. En cas de perte ou de vol de ce moyen d'authentification, il incombe au Commerçant de le signaler sans délai et par tout moyen à La Banque Postale. Le Commerçant est responsable des créations des transactions, des opérations et consultations antérieures à ce signalement.

Le Commerçant est seul responsable des données collectées dans le cadre de l'utilisation du service Scellius et notamment celles collectées avec les plug-in (cf. la documentation spécifique à chaque plug-in) proposées par Scellius ou avec le formulaire de collecte de données ; la responsabilité de La Banque Postale ne saurait être engagée en cas de réclamation par le Client du Commerçant ou de litige entre le Commerçant et son Client.

De façon générale, le Commerçant s'engage à respecter les dispositions d'ordre public du droit français, notamment dans la mise en œuvre de son site Web ainsi que dans le contenu et la commercialisation de son offre de produits et de services.

Le Commerçant s'engage notamment à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et s'interdit de proposer sur son site Web des produits, des prestations, des données ou informations contraires aux bonnes mœurs, à la dignité humaine, à la protection des mineurs ou, plus généralement, à l'ordre public.

Il garantit une présentation de son offre loyale et conforme aux dispositions du droit français de la consommation en ce qui concerne plus particulièrement celles relatives aux offres faites à distance (exemple : obligation d'information sur l'entreprise, sur le contenu de l'offre et sur les prix, respect de la faculté de retour).
Lorsque le service fourni par le Commerçant à ses Clients constitue en tout ou partie un service de communication audiovisuelle, le Commerçant fait son affaire de la déclaration préalable requise par les textes.

Il s'engage à respecter les règles de déontologie qui pourraient être édictées à l'attention des professionnels d'Internet et de la vente à distance.
Le Commerçant sera également seul responsable de l'exécution de la livraison et des conséquences notamment financières qui pourraient résulter du non-respect des délais. Le Commerçant est responsable des suites à donner dans le cas où son Client exercerait la faculté de retour du produit livré pour échange ou remboursement prévu par l'article L.221-1 du code de la consommation. Il se chargera ainsi de l'échange ou du remboursement de la somme directement auprès du Client et de l'annulation des factures correspondantes.

Le Commerçant assume seul la responsabilité pleine et entière de son service, du contenu des commandes et de leurs suites notamment fiscales. Il fait son affaire personnelle de tous litiges afférents et, notamment, ceux mettant en cause l'utilisation des logiciels et des données sur son site Web ou le contenu de son offre et de ses engagements contractuels.
Il garantit La Banque Postale contre toute réclamation ou action de quelque nature qu'elle soit, émanant des Clients et/ou de tiers.

Article 9 - Preuve des transactions financières

Les parties conviennent expressément que les données enregistrées par La Banque Postale constituent la preuve des transactions financières passées entre le Commerçant et ses Clients.

Article 10 - Droit d'usage & Propriété intellectuelle

Dans le cadre des contrats Scellius, La Banque Postale concède au Commerçant l'usage du logiciel «service e-commerce Scellius» pour l'exploitation en France de sa Boutique, dans le cadre et pour la durée du présent contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Commerçant s'engage notamment à ne pas modifier, traduire, arranger, ni adapter le logiciel de quelque façon que ce soit. Le présent contrat n'emporte cession d'aucun droit de reproduction ni de représentation. La Banque Postale se réserve le droit de modifier ou de remplacer à tout moment le service e-commerce Scellius. Le Commerçant s'engage à intégrer ces modifications ou le nouveau logiciel dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, à restituer l'ancien sur demande à La Banque Postale et à détruire la copie de sauvegarde.
A défaut, La Banque Postale pourra demander la résiliation du contrat dans les modalités prévues à l'article 12.
De façon commune au contrat Scellius, le droit d'usage du logiciel fourni par La Banque Postale ne peut en aucun cas être cédé à un tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Le Commerçant s'interdit toute reproduction pour communication à des tiers, même à titre gratuit, ainsi que toute constitution ou reconstitution de bases de données obtenues dans le cadre de l'utilisation de ce logiciel.
Le Commerçant déclare détenir les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des logos, marques, dessins et créations sur son site Web, Boutique ou catalogue qu'il diffuse, et garantit La Banque Postale contre tout recours ou action émanant de tiers.

Article 11 - Conditions tarifaires Scellius

11.1 - Tarif pour le service Scellius

Les tarifs applicables au service Scellius, aux prestations annexes et aux options sont ceux en vigueur au jour de la souscription et qui figurent en annexe 1 « conditions tarifaires Scellius » dans les Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius.

11.2 - Conditions de facturation et de paiement

Les conditions de facturation et de paiement du service Scellius, des prestations annexes et des options sont celles précisées dans les Conditions Particulières d'adhésion au service Scellius.

Les Frais de Mise en Service sont facturables dès l'émission des droits d'accès de l'Administrateur au Back Office Marchand.

11.3 - Modification des conditions tarifaires

La Banque Postale se réserve la possibilité de modifier ses tarifs, leur structure et les modalités de facturation, sous réserve d'en informer le Commerçant au moins un mois avant leur entrée en vigueur. Le Commerçant pourra, en cas de désaccord, résilier le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 12-2 « Résiliation du service Scellius ».

Article 12 - Modification du Contrat

12.1 - Modification du contrat et des clauses

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits et services sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur. La Banque Postale peut modifier le présent contrat (y compris ses annexes et conditions particulières) sous réserve d'en informer le Commerçant au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions contractuelles. Le Commerçant pourra, en cas de désaccord, résilier le présent Contrat selon les modalités prévues à l'article 12-2 « Résiliation du service Scellius ».

12.2 - Modification technique du Service

Si les conditions d'exploitation du service l'exigent, La Banque Postale pourra modifier les caractéristiques techniques de ses prestations, sous réserve d'une information suffisante du Commerçant. A cette occasion, La Banque Postale pourra demander au Commerçant des informations complémentaires à celles données au moment de la conclusion du contrat.

Dans ce cas, le Commerçant pourra résilier le contrat selon les modalités à l'article 12.2 « Résiliation du service Scellius ».

Article 13 - Durée et résiliation

13.1 - Durée

Le présent contrat prend effet à sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Résiliation du Service Scellius

A tout moment, chaque Partie dispose de la faculté de résilier le présent contrat. A cet effet, la Partie souhaitant résilier le contrat devra notifier son intention à l'autre Partie par courrier simple. La résiliation du Service sera effective un mois après la réception du courrier, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Par dérogation à ce qui précède, La Banque Postale peut résilier le présent contrat sans préavis, à tout moment, sans préjudice des indemnités qu'elle pourra réclamer, en cas d'inobservation par le Client d'obligations essentielles à la bonne exécution du service, d'utilisation du Service non conforme aux conditions du présent Contrat ou pour des raisons de sécurité.

La non utilisation du contrat Scellius sur une période de 12 mois glissants pourra entrainer sa résiliation immédiate, à l'initiative de la Banque Postale et sans préavis. Dans ce cas, La Banque Postale en informera le Commerçant par tout moyen.

En cas de résiliation, La Banque Postale percevra, selon les modalités exposées à l'article 10 ci-dessus, le montant des commissions dues, notamment au titre du mois en cours, lors de l'arrêt effectif du Service.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La fermeture du service interviendra le dernier jour du mois de réception de la lettre de résiliation par La Banque Postale sauf si le Commerçant demande la fermeture anticipée du service.

13.3 - Résiliation en cas d'indisponibilité du service

Si le service est indisponible pendant plus de 6 heures consécutives, chaque partie aura la faculté, passé cette période, de dénoncer le présent contrat et d'y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Le Commerçant s'interdira alors de rechercher toute responsabilité de La Banque Postale et celle-ci renoncera à toute rémunération correspondant à cette période.

13.4 - Non-respect des obligations du Commerçant

En cas de manquement par le Commerçant à l'une de ses obligations y compris des engagements d'utilisation de la solution Apple Pay, La Banque Postale pourra suspendre voire résilier le contrat et fermer le service, moyennant un préavis de 15 jours resté sans effet, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

13.5 - Résiliation immédiate

La résiliation du contrat et la fermeture du service interviendront immédiatement et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

1. Clôture d'un contrat d'acceptation en paiement à distance par cartes de paiement VAD (Scellius Transaction) ou clôture d'un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par cartes de paiement VADS (Scellius Net / Scellius SMS /e-Mail)
2. Contenu du service du Commerçant ou de la publicité y afférente ou du Formulaire de Collecte paraissant illicite et / ou de nature à nuire à l'image ou aux intérêts de La Banque Postale ou du service Scellius.
3. Revente, mise à disposition ou utilisation pour le compte de tiers, des prestations Scellius.

Article 14 - Suspension

Pour des raisons de sécurité et/ou de risque de fraude, La Banque Postale pourra suspendre l'accès à tout ou partie du service. Dans ce cas, elle en informera dans les meilleurs délais et par tous moyens le Commerçant.

Article 15 – Protection des données à caractères personnel

15.1 Services de paiement sécurisés par carte bancaire et services de paiement tiers

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractères personnelles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, pour la gestion des clients et des prospects et en vertu de l'exécution du contrat ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données de l'Accepteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Les données sont utilisées afin d'assurer un fonctionnement optimum du service d'encaissement Scellius pour le traitement des paiements avec des acquéreurs tiers et dans le cadre de la mise en place de la fonction Frictionless conformément à la DSP2 et conservées à ce titre pour une durée de 15 mois.

Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec l'Accepteur.
L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Accepteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

La Banque collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel de l'Accepteur et les informations relatives aux produits qu'il a souscrits auprès d'elles. La Banque peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, Banque de France, Administration fiscale, ...). Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

L'Accepteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant

par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Accepteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (FICOBA, FICP, FCC, ...), après analyse du profil de risque de l'Accepteur et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service. L'Accepteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Accepteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

15.2 –Service de prélèvement – Service SMS/Email - Formulaire
Dans le cadre des services susmentionnés, La Banque Postale est responsable conjoint des traitements avec l'Accepteur.

L'Accepteur s'engage à informer le Client/Débiteur des dispositifs relatifs à la protection des données à caractère personnel à la fois pour le compte de La Banque Postale et son propre compte et notamment les modalités pour exercer leur droit.

- Traitement des mandats et de l'ordre de paiement par prélèvement : La Banque postale est responsable pour la constitution et la conservation du mandat en toute sécurité. La Banque Postale est responsable pour la constitution et le traitement de l'ordre de paiement et des opérations connexes. L'Accepteur est responsable du mandat vis-à-vis du Client/Débiteur et de sa gestion tout au long du cycle de vie (Accès libre de l'Accepteur via le Back Office Marchand). L'Accepteur est responsable de la validation des remises de prélèvements et de la gestion des opérations de prélèvement tout au long du cycle de vie de l'opération (réclamation, refus,...)
- Traitement des SMS/e-Mail : La Banque Postale est responsable de la fourniture des éléments permettant la mise en place du service (URL, formulaire avec liste prédéfinie de données utilisables). L'Accepteur est responsable des éléments permettant l'identification du destinataire (adresse mail, téléphone portable) et du contenu du SMS ou de l'e-mail transmis au Client/Débiteur
- Formulaire : La Banque Postale est responsable de traitement pour la constitution et la conservation des éléments constituant le formulaire de collecte de données. L'Accepteur est responsable de l'usage fait des données du formulaire conformément à l'article 8.2 du présent contrat.

L'Accepteur et La Banque Postale s'engagent à traiter les Données Personnelles de manière loyale et licite.

L'Accepteur et La Banque Postale reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, être tenus à une obligation de sécurité et de confidentialité, et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'ils sont amenés à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, ils s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des Données Personnelles traitées.

Enfin, l'Accepteur et La Banque Postale s'engagent à se communiquer réciproquement, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant à l'un ou l'autre, chacun en ce qui le concerne, en sa qualité de responsable de traitement conjoint et au titre du contrat, de satisfaire à la demande d'une personne concernée par le traitement de ses Données Personnelles, demande pouvant porter notamment tant sur la rectification, l'opposition, l'effacement, la portabilité et sur le droit d'accès aux Données Personnelles traitées, que sur l'opposition pour motifs légitimes.

Article 16 - Force majeure

La Banque Postale ne pourra être tenue responsable de tout cas fortuit ou de force majeure indépendant de sa volonté, rendant impossible l'exécution de ses obligations, soit partiellement soit en totalité dont elle n'aura pu empêcher la survenance.
La force majeure entendue dans le présent abonnement est celle habituellement qualifiée par les tribunaux ainsi que celle résultant du dysfonctionnement ou de l'interruption totale ou partielle des réseaux de communication, notamment d'Internet.

Article 17 - Loi applicable, langue du contrat et attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français et la langue applicable est le français.

A défaut d'accord amiable concernant son interprétation ou son exécution intervenu dans un délai de 1 mois, les tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître des litiges éventuels.

Article 18 - Non renonciation

Le fait pour La Banque Postale ou le Commerçant de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant, de sa part, une renonciation quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

Article 19 - Réclamation

Toute réclamation portant sur une opération de paiement doit être justifiée et formulée par écrit à la Banque dans les conditions et délais prévus dans la Convention de compte courant et dans le Contrat d'acceptation en paiement à distance (cartes) .

Article 20 - Démarchage

Le Commerçant, dont le montant total du bilan ou le chiffre d'affaires ou le montant des recettes ou le montant des actifs gérés ne dépasse pas 5 millions d'euros ou dont les effectifs annuels moyens ne dépassent pas 50 personnes au jour de la souscription, qui a souscrit le Contrat Scellius par voie de démarchage dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat est conclu soit à compter du jour où le Commerçant a reçu les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date à laquelle le contrat est conclu.
Pour faire valoir son droit, le Commerçant envoie sa demande de rétractation par courrier simple à son centre financier en mentionnant les éléments suivants :
- sa raison sociale et adresse ;
- la référence «contrat Scellius», et si possible la référence du CCP
- la date de signature du contrat Scellius ;
- la signature du représentant légal.

Le Commerçant est redevable du prix correspondant aux produits et/ou services fournis entre la date de conclusion du contrat et celle de la rétractation.
Le Commerçant a 30 jours pour restituer à la Banque toute somme ou tout bien qu'il aurait reçu en exécution du contrat.

DOCUMENT BAC DE TRI